

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 54/24 - IX – COM

Audience publique du vingt-trois mai deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00198 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Marie-Anne MEYERS, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 24 février 2021,

comparant par Maître Bruno VIER, avocat à la Cour, demeurant à Gonderange, qui a déposé mandat le 28 mars 2024,

partie défaillante,

e t :

PERSONNE2.), dit **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux termes du prédit exploit ENGEL du 24 février 2021,

comparant par Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

Le présent litige a trait à l'exécution d'un contrat daté du 29 août 2015 par lequel PERSONNE1.) a vendu à PERSONNE2.) « tout son mobilier et installation de son local de commerce », situé ADRESSE3.) à ADRESSE4.), moyennant un prix de vente de 80.000.- euros et d'un document intitulé « fiche d'acompte sur compromis » daté du 25 novembre 2015 par lequel PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont convenu qu'un montant de 30.000.- euros pour solde de tout compte restait à payer par ce dernier dans un délai de 12 mois (étant précisé qu'PERSONNE2.) avait par divers paiements déjà réglé la somme de 54.498,78 euros).

Saisi par exploit d'huissier du 9 novembre 2017 d'une demande d'PERSONNE1.) tendant à voir condamner PERSONNE2.) au paiement du montant de 30.000.- euros, à augmenter des intérêts au taux légal applicable aux transactions entre professionnels fixé chaque semestre d'après le taux directeur de la Banque Centrale Européenne (8,05%), à partir du 26 novembre 2016, sinon à partir de l'assignation en justice, jusqu'à solde, ainsi qu'au paiement du montant de 3.000.- euros à titre d'indemnité de procédure, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement N° 2020TALCH15/01708 du 16 décembre 2020, reçu les demandes principale et reconventionnelle en la forme, dit la demande principale d'PERSONNE1.) non fondée, dit les demandes reconventionnelles d'PERSONNE2.) partiellement fondées, condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 10.000.- euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, dit les demandes d'PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondées et condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par exploit du 24 février 2021, PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement lui notifié le 15 janvier 2021 pour voir réformer le jugement entrepris dans son intégralité.

Maître Nicolas BAUER s'est constitué pour PERSONNE2.) en date du 25 février 2021.

Par conclusions notifiées au mandataire d'PERSONNE1.) et déposées au greffe de la Cour d'appel en date du 27 février 2024, PERSONNE2.) demande à voir déclarer périmé l'appel introduit par PERSONNE1.) le 15 janvier 2021.

Maître Bruno VIER a déposé mandat en date du 28 mars 2024.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 26 avril 2024 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 8 mai 2024. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Discussion

A l'appui de sa demande en péremption d'instance, PERSONNE2.) fait valoir que suite à l'acte d'appel du 24 février 2021, PERSONNE1.) n'a plus entrepris aucune diligence.

Ainsi, ce dernier n'aurait pas procédé à l'enrôlement de l'affaire. De même, aucun acte interruptif de péremption ne serait intervenu depuis plus de trois années, de sorte que l'instance se trouverait périmée par application de l'article 540 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation de la Cour

La péremption d'instance n'intervient pas de plein droit, mais doit être demandée pour produire ses effets. Tant qu'elle n'a pas été demandée, chaque partie peut accomplir des actes qui l'interrompent.

Il est de principe que la péremption d'instance doit être invoquée par voie d'action en ce sens que la partie qui entend s'en prévaloir, doit prendre l'initiative et introduire devant la juridiction saisie de la demande principale une demande expresse en péremption.

Dans les procédures comportant la comparution obligatoire par avocat à la Cour, cette demande est faite, conformément à l'article 543 du Nouveau Code de procédure civile, par acte d'avocat à avocat lorsque chacune des parties a constitué avocat à la Cour.

La demande en péremption d'instance d'PERSONNE2.) est intervenue par voie de conclusions notifiées le 27 février 2024 à Maître Bruno VIER dans lesquelles il est déclaré qu'PERSONNE1.) comparaît par Maître Bruno VIER et ce en conformité avec la constitution d'avocat de ce dernier figurant dans l'acte d'appel du 24 février 2021.

Au moment de la notification de ces conclusions en péremption d'instance, Maître Bruno VIER n'avait pas encore déposé mandat pour PERSONNE1.), le dépôt de mandat étant intervenu suivant courriel de Maître Bruno VIER du 28 mars 2024 adressé à la Cour.

Même si l'acte en question n'est pas intitulé « requête », il comporte constitution d'avocat et la demande en péremption ainsi présentée est, par conséquent, recevable pour être conforme à l'article 543 du Nouveau Code de procédure civile.

Il résulte de l'article 197, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile que, dès lors qu'un avocat s'est constitué pour une partie, il reste valablement constitué sauf constitution d'un avocat le remplaçant : « *Ni le demandeur, ni le défendeur ne peuvent révoquer leur avocat sans en constituer un autre. Les procédures faites et jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé, sont valables* ».

De même, dans le cas où l'avocat renonce à son mandat, ladite renonciation ne produit pas d'effet vis-à-vis de l'adversaire du client de l'avocat renonçant. L'accomplissement de la formalité de la constitution d'avocat, qui est la conséquence nécessaire de la règle de l'organisation judiciaire laquelle exige que la partie soit représentée devant la Cour et les tribunaux siégeant en matière civile par un officier ministériel institué à cet effet par la loi, confère le caractère contradictoire à l'instance.

En conséquence, Maître Bruno VIER, qui s'est constitué avocat, représente PERSONNE1.) tant qu'il n'est pas remplacé par la constitution d'un nouvel avocat, peu importe son courriel du 28 mars 2024 par lequel il informe la Cour qu'il n'a plus mandat dans cette affaire.

Il en suit que la requête en péremption d'instance a été valablement signifiée à l'avocat constitué d'PERSONNE1.).

En vertu des dispositions combinées des articles 540 et 542 du Nouveau Code de procédure civile, l'instance s'éteint par la discontinuation des poursuites pendant trois ans, si la péremption n'a pas été interrompue, ni couverte par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

En matière civile, c'est la signification de l'exploit introductif d'instance, en l'occurrence l'acte d'appel, qui saisit la Cour d'appel.

Ainsi, en vertu de l'article 191 du Nouveau Code de procédure civile, la demande en justice est formée par assignation, sous réserve des cas dans lesquels le tribunal peut être saisi par simple requête, et conformément à l'article 195 du même Code, l'affaire est portée au rôle à la diligence de l'une ou de l'autre des parties et instruite suivant les règles de la procédure ordinaire.

L'instance judiciaire existe à partir de la signification de l'assignation, et son enrôlement ne constitue qu'une simple mesure d'administration interne.

Le lien d'instance se forme dès lors par la signification de l'acte d'appel et l'existence de cette instance n'est affectée ni par l'enrôlement de l'affaire ni par sa radiation. En effet, l'enrôlement a pour seul effet d'informer la juridiction saisie de l'existence de l'instance.

La péremption repose essentiellement sur l'intention présumée de la partie demanderesse de renoncer à poursuivre l'instance engagée. Si les faits de la cause sont exclusifs de cette présomption, l'instance ne saurait être déclarée périmée.

Le fait de ne pas procéder à l'enrôlement de l'instance d'appel pendant un délai de plus de trois ans fait présumer l'intention de l'appelant de renoncer à poursuivre l'instance engagée.

Cette présomption se trouve renforcée par l'absence de réaction d'PERSONNE1.) aux courriers de la Cour des 29 mars et 18 avril 2024 informant

ce dernier de la nécessité de régulariser la procédure suite au dépôt de mandat de Maître Bruno VIER. Ces courriers ont encore été suivis d'un courrier par voie recommandée tendant aux mêmes fins, lequel est également resté sans réponse.

Le délai de péremption prévu à l'article 540 précité s'étant écoulé entre la constitution d'avocat de Maître Nicolas BAUER datée du 25 février 2021 et la requête en péremption d'instance introduite en date du 27 février 2024 et aucun autre acte de procédure à l'exception de ladite constitution d'avocat n'ayant été posé depuis l'acte d'appel du 24 février 2021, l'instance se trouve éteinte par discontinuation des poursuites.

Comme il n'est pas inéquitable de laisser à la charge d'PERSONNE2.) l'entière des frais non compris dans les dépens, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

déclare la demande en péremption d'instance recevable et fondée ;

déclare périmée l'instance d'appel introduite par exploit d'huissier du 24 février 2021 ;

dit que le jugement N° 2020TALCH15/01708 du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 16 décembre 2020 a force de chose jugée ;

déboute PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de la présente instance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.